



# Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 214  
Août 2017

## EDITORIAL

### À quel moment les principes relatifs à la dignité humaine l'emportent-ils sur les principes de nationalité ?

*Pour éviter les cas d'apatridie, faut-il envisager un retour aux fondements de la dignité humaine et trouver son chemin à travers les nombreux intérêts divergents, le but étant de s'assurer que les questions de nationalité sont abordées à travers une approche basée sur les droits de l'enfant, que ce soit dans le cadre de la protection de remplacement, de l'adoption ou encore des accords de maternité de substitution à caractère international ?*

**E**n dépit du droit à la nationalité garanti à chacun (article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme - DUDH), on recense dix millions de personnes apatrides à travers le monde<sup>1</sup>. La citoyenneté ou nationalité (termes employés de manière interchangeable) « non seulement donne à chaque individu le sens de son identité mais, en outre, lui donne droit à la protection de l'État et lui confère de nombreux droits civils et politiques. De fait, la citoyenneté a été décrite comme « le droit d'avoir des droits<sup>2</sup>. »

À tout le moins, les États ont la responsabilité de faire respecter les droits de leurs ressortissants (notamment leurs droits à la justice, à la protection sociale, à l'éducation, à la santé, etc.). Mais à qui incombe alors la responsabilité des apatrides ? Quand faut-il appliquer les principes de dignité humaine et de fraternité (article premier de la DUDH), en particulier si l'apatridie survient ?

Cela signifie que les enfants ont également droit à une nationalité, indépendamment des coûts engendrés pour l'État et des circonstances de leur naissance. Les États, quant à eux, ont l'obligation de prévenir l'apatridie. De nombreuses populations d'enfants concernées par la protection de remplacement, l'adoption et la maternité de substitution restent pourtant apatrides. Comment remédier à de telles situations et prévenir l'apparition de nouveaux cas ?

#### La protection de remplacement

Les normes internationales exigent expressément qu'un enfant acquière une nationalité à sa naissance ou dès que possible après sa naissance (articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant - CDE). Les obligations inhérentes à la CDE s'adressent non seulement à l'État de

## SOMMAIRE

### EDITORIAL

À quel moment les principes relatifs à la dignité humaine l'emportent-ils sur les principes de nationalité ? **1**

### BREVES

Protocole d'accord entre le SSI et RELAF **4**

Faire face aux adoptions illégales : disponible en espagnol et français **4**

UNICEF recherche un(e) Spécialiste en Protection de l'Enfance **4**

### LÉGISLATION

Cour Européenne des Droits de l'Homme, gestation pour autrui et nationalité **5**

Reconnaissance de l'adoption coutumière autochtone par le législateur québécois **6**

### PRATIQUE

Afrique du Sud : paternité et constructions familiales **8**

### RESSOURCES

#### INTERDISCIPLINAIRES

Le livre de vie adapté à l'adoption : *Our Very First 1095 Steps* **10**

« Travail en groupe avec des enfants et des jeunes adoptés » **12**

CONFÉRENCES, SÉMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR **14**

naissance de l'enfant mais aussi à tous les États avec lesquels l'enfant possède un lien, notamment de filiation. Qu'en est-il toutefois lorsque les enfants sont abandonnés entre les mains de parents inconnus ou de parents apatrides dans des pays où s'applique le « *jus sanguinis* » (le droit de sang) ? Que peut-on mettre en œuvre pour protéger le statut des migrants apatrides, en particulier celui des enfants, et pour faciliter leur naturalisation ? En vertu des principes de dignité humaine, ne faudrait-il pas respecter le droit fondamental à la nationalité, pour éviter à un enfant d'être apatride ?

Les États ont l'obligation minimale d'enregistrer tous les enfants nés sur leur territoire. Cet enregistrement doit être gratuit et réalisé sans délai. L'application du droit d'être enregistré à la naissance est étroitement liée à la mise en œuvre de nombreux autres droits, entre autres, le droit à un nom, une nationalité et une identité. Cependant, dans de nombreux pays, il existe parfois des obstacles à l'enregistrement des naissances, par exemple un manque d'information au sein des communautés, des procédures administratives laborieuses, des coûts directs et indirects ou encore des discriminations à l'égard des minorités ethniques. Fort heureusement, des organes tels que le Haut commissariat des NU pour les réfugiés et le réseau européen sur l'apatridie sont chargés de s'attaquer à ces obstacles avec des résultats prometteurs, le Comité des droits de l'enfant ou encore le Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant rappellent également les pays à l'ordre en cas de violation<sup>3</sup>.

Le SSI plaide fermement pour l'octroi par les États, dans un esprit de fraternité, de la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire, afin d'éviter l'apatridie.

### L'adoption internationale

En matière d'adoption internationale, les enfants détiennent tous initialement, et à priori, la nationalité de leur État d'origine. On peut alors se demander si l'enfant devrait perdre la nationalité de son État d'origine lorsque la double nationalité est permise ou encore quelle nationalité lui donner en cas d'adoption par des expatriés (voir bulletin n° 210 de mars 2017) ? Quels arguments convaincants vont à l'encontre de l'octroi automatique de la nationalité du pays d'accueil à l'enfant adopté ? En vertu de la Convention de La Haye de 1993, les adoptions sont plénières. Donc, en cas de rupture des liens entre les parents biologiques et l'enfant et, en cas de création de nouveaux liens de filiation avec les adoptants, un enfant adopté doit bénéficier des mêmes droits que les enfants biologiques des adoptants. Cela n'implique-t-il donc pas aussi l'octroi de la nationalité des adoptants ?

De plus, selon l'article 5(c) de la Convention de La Haye de 1993, l'Autorité centrale a l'obligation de veiller à ce « que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État » (voir également les articles 17(d) et 18). Le Guide de bonnes pratiques No. 1 (GBP1) de la Conférence de La Haye de droit international privé ainsi qu'une recommandation portant sur l'octroi automatique de la nationalité soutiennent clairement cette position sur l'acquisition de nationalité<sup>4</sup>. La Commission spéciale de 2005 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 a clairement recommandé que « la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'État d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les États d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité.<sup>5</sup> »

En outre, il ne devrait pas exister de lien entre un tel droit et une rupture ou annulation de l'adoption. Ceci peut éviter les cas d'apatridie chez les adoptés, particulièrement exposés en cas d'échec de l'adoption. Malheureusement, dans certains cas, les adoptés n'ont jamais obtenu la nationalité de l'État d'accueil et risquent d'être renvoyés vers leur État d'origine même s'ils n'ont plus aucun lien avec celui-ci. Certains pays tels que l'Allemagne ont réagi positivement en instaurant des mesures permettant, y compris dans des situations délicates telles qu'un échec de l'adoption, que l'enfant bénéficie d'un statut légal valide, établi conjointement avec les services d'immigration.

Le SSI plaide pour l'octroi automatique aux adoptés de la nationalité du pays d'accueil, afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'une protection intégrale dans le pays où ils sont adoptés.

## Les accords de maternité de substitution

Les naissances d'enfants conçus par recours à la maternité de substitution sont relativement récentes. Par conséquent, les enfants nés dans ces circonstances représentent un ensemble de cas nouveaux, sujets à l'apatridie. Des lois applicables relatives à la nationalité sont actuellement à l'étude. De quelle manière faut-il appliquer le *jus sanguinis*, lorsque cinq personnes sont potentiellement liées à la conception de l'enfant ? Et de quelle manière faut-il appliquer le *jus soli* (droit du sol) – c'est-à-dire droit à la nationalité ou à la citoyenneté accordée à quiconque est né sur le territoire d'un État – dans le cas où la mère porteuse ou les parents d'intention n'ont d'autre lien, avec l'enfant, que celui de la naissance ? Quelle que soit la réponse que l'on apporte à de telles questions – cette discussion dépasse le cadre de ce présent éditorial<sup>6</sup> –, c'est d'humanité commune dont on parle qui devrait obliger les États à garantir un cadre adéquat en matière de nationalité pour tous les enfants conçus par recours à la maternité de substitution. Les États doivent être guidés par l'importance primordiale d'éviter les situations d'enfants apatrides comme souligné par la Cour européenne des droits de l'homme (voir article page 4).

Le SSI plaide pour que les États appliquent aux enfants nés par ce biais leurs législations relatives à la nationalité dans les mêmes conditions que pour tout autre enfant né de ce même parent, si la filiation est établie ou reconnue par l'État. Toute autre pratique peut être considérée comme discriminatoire à l'égard de ces enfants.

**En matière d'octroi de nationalité, et dans la recherche de solutions concrètes, le SSI encourage les États à favoriser une approche basée sur la dignité humaine, en particulier dans les cas où l'apatridie pourrait survenir. Tout comme nous exprimons notre identité nationale à travers le patriotisme et l'amour de notre pays, ne devrions-nous pas aussi exprimer notre identité en tant qu'être humain à travers notre amour pour le monde ?**

L'équipe du SSI/CIR  
Août 2017

---

### Références:

<sup>1</sup> #IBelong Campaign to End Statelessness, <http://www.unhcr.org/ibelong-campaign-to-end-statelessness.html>.

<sup>2</sup> Union Interparlementaire et Haut-Commissariat des NU pour les réfugiés - HCR (2005). *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires N° 11* ; disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/4b151cffe.pdf> ; voir aussi : HCR (Juillet 2014), *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires N° 22*, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/53d0a13a4.html>.

<sup>3</sup> Par exemple : Réunion d'experts du HCR : « *Interpreting the 1961 Statelessness Convention and Avoiding Statelessness resulting from Loss and Deprivation* » à Tunis , 31 octobre - 1er novembre 2013 ; HCR, *Good Practices Paper – Action 1 : Resolving Existing Major Situations of Statelessness* (Résoudre des situations existantes majeures d'apatridie), 23 Février 2015, disponible en anglais sur le site suivant :

<http://www.refworld.org/docid/54e75a244.html> ; Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Decision on the communication submitted by the Institute for Human Rights and Development in Africa and the Open Society Justice Initiative (on behalf of children of Nubian descent in Kenya)*, 22 mars 2011, disponible en anglais sur : <http://www.acerwc.org/download/decision-on-the-communication-against-the-republic-of-kenya/?wpdmdl=9747>.

<sup>4</sup> HCCH (2008), *La mise en oeuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques No.1*, Section 8.4.5, disponible sur : [https://assets.hcch.net/upload/adoguide\\_f.pdf](https://assets.hcch.net/upload/adoguide_f.pdf).

<sup>5</sup> Conclusions et recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 de 2005 : [https://assets.hcch.net/upload/wop/concl33sc05\\_e.pdf](https://assets.hcch.net/upload/wop/concl33sc05_e.pdf).

<sup>6</sup> Wells-Greco, M. (2015). *The Status of Children arising from Inter-Country Surrogacy Arrangements: the Past, the Present, the Future*. Maastricht University. The Hague, The Netherlands: Eleven International Publishing ; Chapitre 5.

## BRÈVES

### Protocole d'accord entre le SSI et RELAF

Dans le cadre de leurs valeurs communes et de leur coopération durable à travers des activités variées telles que le plaidoyer, l'assistance technique et des initiatives régionales, le SSI et la *Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar* – RELAF (Réseau Latino-américain pour le placement en famille d'accueil) ont signé un protocole d'accord visant à renforcer et consolider leur partenariat rapproché. Le protocole se concentre sur la formation, la recherche et les publications, le plaidoyer et l'assistance technique ainsi que le renforcement réciproque des réseaux. Il a été signé au moment du lancement par RELAF de son *Centro de Excelencia por la Niñez – CEN (Centre d'excellence pour l'enfance)*, en partenariat avec *Hopes and Homes*. Il s'agit d'une plateforme dont l'objectif est de soutenir les processus de réforme de la protection de remplacement et de désinstitutionnalisation en Amérique Latine et aux Caraïbes. Le CEN inclut notamment un forum de formation ainsi qu'un soutien et un renforcement offerts aux personnes qui travaillent dans ce domaine. Le SSI et RELAF sont actuellement en train de planifier des actions visant à concrétiser leur protocole d'accord. Pour plus d'information, voir : *Centro de Excelencia por la Niñez*, <https://centrodeexcelenciaporlaninez.org>.

### MAINTENANT DISPONIBLE : Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel - Publication des versions française et espagnole

Devant l'importante demande de traduction du manuel *Responding to illegal adoption : a professional handbook* publié par le SSI/CIR en mars 2016, ce dernier a été traduit en français et en espagnol. Ces versions peuvent être téléchargées gratuitement sur le site internet du SSI/CIR. Pour rappel, ce manuel est divisé en quatre chapitres qui abordent les réponses possibles à la découverte d'une adoption illégale sous les angles juridique, psychosocial et politique. Des témoignages personnels et des études de cas illustrent les chapitres et soulignent la dure réalité et les expériences positives des personnes les plus touchées. Publication disponible dans les trois langues sur : [http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id\\_product=31](http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=31).

### UNICEF recherche un(e) Spécialiste en Protection de l'Enfance (Bien-être social) à son siège à New York

Depuis 70 ans, l'UNICEF intervient dans 190 pays et territoires pour protéger les droits de chaque enfant. Pour défendre les droits des enfants dans tous les domaines de leur vie, l'UNICEF est présent dans le monde entier en vue d'obtenir des résultats et comprendre les effets de son action. En collaboration avec ses partenaires qui regroupent les gouvernements, les ONG, les acteurs de la société civile et du secteur privé, l'UNICEF promeut le renforcement de chacune des composantes des systèmes de protection de l'enfance – ressources humaines et financières, lois, standards, gouvernance, contrôle et services. En fonction du contexte de chaque pays, les systèmes de protection de l'enfance sont à la croisée de plusieurs secteurs dont le bien-être social, l'éducation, la santé et la sécurité. **Comment pouvez-vous faire la différence ?**

*Le/la Spécialiste en Protection de l'Enfance (Bien-être social), P4, a pour mission de développer et soutenir le travail du bureau dans les domaines de la prévention et les réponses apportées à la violence contre les enfants, les systèmes de bien-être social qui incluent notamment les services de soutien aux familles, l'adoption, la prise en charge alternative et la protection sociale. Le/la Spécialiste contribue à la réalisation de programmes /projets concrets et durables selon les plans, les allocations, les systèmes de gestion, la méthodologie axées sur les résultats et les plans stratégiques de l'UNICEF ainsi que son cadre normatif et de responsabilisation. Plus de détails sur le contenu de l'offre et la postulation sont disponibles sur : <https://www.impactpool.org/jobs/296737>.*

## LÉGISLATION

### Cour Européenne des Droits de l'Homme : gestation pour autrui et nationalité

*Le 26 Juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a jugé que le refus des autorités françaises de reconnaître et d'établir, en vertu de leur droit national, le droit d'un enfant né par recours à la gestation pour autrui d'acquérir une nationalité était une violation du droit à la vie privée.*

Dans ce cas<sup>1</sup>, qui est un des premiers jugements de la CrEDH lié à la gestation pour autrui<sup>2</sup>, un couple de ressortissants français a eu recours à une mère porteuse en Californie. Après la naissance des enfants en octobre 2000, leurs certificats de naissance ont été établis par décision judiciaire en Californie. Ils mentionnent le père biologique et d'intention comme étant le « père légal » et la mère d'intention comme étant la « mère légale. »

#### Réactions des autorités françaises

Après leur arrivée en France en novembre 2000, les autorités françaises ont déclaré que le jugement californien était contraire à l'ordre public international – la gestation pour autrui étant interdite en France –, et que les certificats de statut civil basés sur ce jugement ne pouvaient dès lors pas être reconnus sur le territoire français. Sans la reconnaissance de ces certificats, et par conséquent de la relation légale entre le père et les enfants, ces derniers n'avaient pas la nationalité française, pas de passeports français et aucun permis de résidence valide. En effet, l'acquisition de la nationalité française est garantie pour les enfants dont au moins un des parents a la nationalité française. Par conséquent, pour mener à bien les tâches administratives (sécurité sociale, inscription à la cantine de l'école ou au centre aéré par exemple), les parents d'intention devaient fournir les certificats de naissance américains avec une traduction assermentée officielle afin de prouver que les enfants étaient les leurs. Le succès de leur

demande dépendant dès lors de la bonne volonté de la personne qui la traitait.

Cette situation a néanmoins évolué grâce aux jugements de la Cour de Cassation française en 2015 et 2017<sup>3</sup> qui permettent au père biologique d'être enregistré en tant que père légal sur le certificat de naissance d'un enfant né par recours à la gestation pour autrui.

#### Décision de la CrEDH

La Cour fait une distinction entre la vie familiale des parents et des enfants et la vie privée des deux enfants nés par recours à la gestation pour autrui. Alors qu'elle considère que la vie familiale des requérants n'a pas été violée par les autorités françaises, la conclusion n'est pas la même pour la vie privée des enfants. En effet, la Cour considère que la non-reconnaissance des certificats de naissance, et dès lors de la relation parentale, diminuait l'identité des enfants au sein de la société française. Elle rappelle que même si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit d'acquérir une nationalité spécifique, la nationalité demeure un élément constitutif de l'identité d'une personne. De plus, la parentalité biologique est également un élément identitaire, aussi priver une personne d'une telle reconnaissance ne peut être vue comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, la Cour a conclu que les autorités françaises avaient violé la vie privée des enfants en empêchant tant la reconnaissance que l'établissement de leur relation légale avec leur père biologique.

**Le SSI/CIR salue la Cour pour ce jugement qui met en évidence le besoin de respecter le droit d'un enfant né par recours à la gestation pour autrui à une nationalité. La Cour a tout particulièrement rappelé que la nationalité était un élément identitaire essentiel, de même que la filiation biologique et l'accès aux origines. Le SSI/CIR croit sincèrement que les enfants ne devraient pas être discriminés par**

rapport à la manière dont ils ont été mis au monde ou selon les circonstances de leur naissance. En effet, les États devraient appliquer les règles relatives à la nationalité indépendamment de la manière dont l'enfant a été conçu, dans le but d'éviter tout cas d'apatridie.

La reconnaissance de la filiation juridique quant à elle doit être balancée et non automatique. Ainsi, une évaluation de l'accord de gestation pour autrui devrait être conduite<sup>4</sup> afin de s'assurer de sa conformité aux lois nationales, à l'ordre public ainsi qu'aux standards internationaux des droits de l'homme (dignité humaine, prévention de la vente d'enfants et de l'exploitation de la mère porteuse et considérations à long-terme pour l'enfant) comme ceux qui sont actuellement en cours de développement par le groupe d'experts coordonné par le SSI. En effet, le Comité des droits de l'enfant a déclaré, lors de son examen des États-Unis en 2017, que « l'utilisation répandue de la gestation pour autrui à caractère commercial dans l'État partie pourrait mener, sous certaines circonstances, à de la vente d'enfants<sup>5</sup> ». Dans ces cas-là, la filiation devrait-elle être reconnue ?

---

### Références:

<sup>1</sup> *Menesson c France* du 26 Juin 2014, Requête No. 65192/11; Disponible sur : <http://mafr.fr/fr/article/cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-3/>

<sup>2</sup> Voir en particulier : *D et autres c Belgique* du 8 juillet 2014, Requête No. 29176/13; *Foulon et Bouvet c France* du 21 juillet 2016, Requêtes Nos. 9063/14 et 10410/14; *Laborie c France* du 19 Janvier 2017, Requête No. 44024/13.

<sup>3</sup> Communiqué de presse et jugements français de 2017 disponibles sur : [https://www.courdecassation.fr/communiqués\\_4309/gpa\\_realisee\\_37266.html](https://www.courdecassation.fr/communiqués_4309/gpa_realisee_37266.html) ; communiqué de presses et jugements de 2015 disponibles sur : [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/communiqués\\_presse\\_8004/archives\\_6783/2015\\_8003/civil\\_enfants\\_32237.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/archives_6783/2015_8003/civil_enfants_32237.html)

<sup>4</sup> Voir *D. et autres c Belgique* du 8 juillet 2014, Requête No. 29176/13;

<sup>5</sup> Comité des droits de l'enfant, Conclusions finales (Protocol facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants): États-Unis d'Amérique, CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, 12 juillet 2017, [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fUSA%2fCO%2f3-4&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fUSA%2fCO%2f3-4&Lang=fr)

## Reconnaissance de l'adoption coutumière autochtone par le législateur québécois

*Luce de Bellefeuille, consultante et auteure, ancienne directrice du SAI<sup>1</sup> et Me Hugues Letourneau, avocat spécialisé en droit des enfants, ancien directeur adjoint du Contentieux des Centres jeunesse de Montréal, nous exposent ici les récentes innovations législatives introduites au Québec en matière d'adoption coutumière.*

Depuis plusieurs années, les tribunaux québécois ont eu à se pencher sur la validité de l'adoption coutumière autochtone. Pour les parents d'origine, les parents adoptifs et surtout pour l'enfant au cœur d'un litige, une menace planait à chaque fois sur la stabilité de cette institution propre aux peuples autochtones mais non intégrée au droit civil québécois. Ce contexte a motivé l'Assemblée Nationale du Québec à adopter le 16 juin 2017 la « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de

renseignements. » La loi sanctionnée reconnaît entre autres « les effets de l'adoption coutumière autochtone lorsque celle-ci est réalisée suivant une coutume qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, le respect de ses droits et du consentement des personnes concernées<sup>2</sup>. » Notons que le législateur n'a pas défini l'adoption autochtone, reconnaissant ainsi à chaque communauté le soin de la définir. Toutefois, selon un jugement de la Cour supérieure de 2013, « cette pratique veut qu'un parent ayant donné naissance à un enfant le confie à quelqu'un en qui il a confiance pour

l'élever et en assumer la responsabilité parentale lorsqu'il se sent capable de le faire. Cela se fait naturellement après des échanges entre les adultes concernés. »

### Dualité législative<sup>3</sup>

Au Canada, les Inuits et les Premières Nations sont régis par deux ordres législatifs, l'un au niveau fédéral et l'autre au niveau provincial, chacun exerçant des pouvoirs partagés ou exclusifs. Cette dualité législative, en place depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a créé des conflits de juridiction, transportés devant les tribunaux appelés à démêler enchevêtrements, contradictions ou zones grises. Les jugements rendus ont tout de même suscité l'adoption d'amendements à des lois ou règlements qui tiennent compte des réalités autochtones.

Depuis des dizaines d'années, les représentants de ces communautés n'ont cessé de revendiquer la reconnaissance des coutumes dans la doctrine applicable en matière d'adoption. En 2008, dans la foulée des débats entourant la modification de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), un groupe de travail a reçu le mandat « d'étudier l'adoption coutumière au Québec et à l'étranger afin de présenter différents scénarios de reconnaissance de celle-ci en droit québécois.<sup>4</sup> » Ces efforts ont porté leur fruit...

### Défi à relever : différences entre des concepts

Une meilleure connaissance des caractéristiques de l'adoption coutumière au regard des us et coutumes propres aux autochtones, explique l'importance de cette reconnaissance pour les Premières Nations. Voici un aperçu des principales notions :

*Famille* : famille nucléaire en droit québécois/ famille élargie selon la tradition propre à chaque communauté autochtone.

*Confidentialité* : secret protégé en droit québécois/ vérité ouverte pour les autochtones.

*Filiation* : rupture du lien d'origine en droit québécois/ maintien parfois du lien d'origine pour les autochtones.

*Droit de l'enfant* : droit individuel en droit québécois/ droit collectif (communautaire) pour les autochtones.

Bien au-delà de saisir ces distinctions, le défi a été d'inscrire ce qui relève d'une tradition non écrite dans un code qui lui prend force légitime dans ses écrits. L'exercice a fait l'objet de dialogues soutenus en vue que se rejoignent deux cultures – une civiliste, l'autre traditionaliste.

### Éléments de reconnaissance de l'adoption coutumière

Voici un résumé des éléments les plus significatifs de cette loi :

- Chaque communauté ou nation autochtone désigne l'autorité compétence pour délivrer un certificat d'adoption coutumière qui sera ensuite notifié au directeur de l'État civil du Québec.
- Le certificat, outre des informations d'identité, mentionne les noms des père et mère d'origine et ceux des adoptants, le nouveau nom de l'enfant s'il y a lieu. Il précise que l'adoption respecte la coutume autochtone et le cas échéant, la reconnaissance d'un lien de filiation et du maintien des droits et obligations préexistants entre l'adopté et les parents d'origine. Le certificat atteste que : les consentements ont été dûment donnés, l'enfant a été confié à l'adoptant et son intérêt est respecté.
- Si l'enfant autochtone fait l'objet d'une intervention du directeur de protection de la jeunesse, celui-ci doit considérer l'adoption coutumière s'il estime que cette mesure assure son intérêt et respecte ses droits.

### Impacts au plan pratique

Saluée comme étant historique, cette reconnaissance est reçue avec satisfaction par les autochtones québécois. Elle leur accorde enfin la capacité de vivre en harmonie avec leurs coutumes. Suivant leurs valeurs et leurs traditions, ils prendront des décisions qui, tout en protégeant l'intérêt de leurs enfants et leurs droits, seront reconnues de plein droit par la société québécoise. À noter que l'ensemble des règles résumées ci-dessus entreront en vigueur d'ici le 16 juin 2018.

**L'affirmation de cette reconnaissance de l'adoption coutumière est un gage de respect mutuel qui oblige à renforcer la connaissance et la compréhension des acteurs qui traiteront les dossiers d'adoption. Elle contribue à un enrichissement réciproque des cultures autochtones et non-autochtones. Enchâssée dans une loi, cette reconnaissance reflète l'évolution des mentalités qui, sait-on jamais peut, à long terme, ouvrir à de nouvelles façons d'envisager l'adoption dans son ensemble.**

Références :

<sup>1</sup>Secrétariat à l'adoption internationale (Autorité centrale d'adoption québécoise) : <http://adoption.gouv.qc.ca/>

<sup>2</sup>Lavallée, C. (2011). *L'adoption coutumière et l'adoption québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures ?* Revue générale de droit. Wilson et Lafleur, inc.

<sup>3</sup>Notes explicatives (2016). Projet de Loi 113 modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements. Éditeur officiel du Québec.

<sup>4</sup>Extraits de l'«Étude décrivant l'historique de l'encadrement législatif et réglementaire des paliers fédéral et provincial régissant les activités des peuples autochtones au Québec et la situation actuelle» de juin 2017, réalisée par Me Maryse Picard, témoin expert devant la Commission d'enquête sur les relations avec les autochtones et certains services publics.

## PRATIQUE

### Afrique du Sud : paternité et constructions familiales

*En Afrique du Sud, les bébés orphelins ou abandonnés sont plus nombreux que les bébés adoptés. Les circonstances varient, mais elles se caractérisent souvent par l'absence de père. L'adoption est une façon de reconstruire des familles (avec des pères) dans une société fragmentée. Cet article replace la paternité dans le contexte de l'adoption, à travers des témoignages d'hommes sud-africains.*

Cet article est fondé sur la recherche que Deborah Minors<sup>1</sup> a menée pour son diplôme de *Master of Arts* en journalisme (Université du Witwatersrand, 2015). Le mémoire se compose d'une étude scientifique et d'un long récit journalistique intitulé : *Who's your Daddy ? The untold adoption stories of South African men.*

#### À l'époque : l'Afrique du Sud sous l'apartheid, 1948

Le *National Party* est arrivé au pouvoir en Afrique du Sud en 1948. Il a instauré l'apartheid et une morale nationaliste chrétienne. Toute grossesse hors mariage était considérée comme un péché. Pour éviter le « scandale », les femmes enceintes célibataires étaient éloignées discrètement pour accoucher en secret. Certaines d'entre elles renonçaient à leur bébé et le confiaient à l'adoption. Ces mères biologiques devaient ensuite continuer leur vie. Les pères biologiques n'étaient que rarement présents et s'ils l'étaient, ils n'avaient aucun droit, ni aucune

obligation. Leur paternité n'était enregistrée que si la mère biologique la communiquait.

Les adoptions étaient organisées selon des critères géographiques. Sous les auspices de l'Église réformée néerlandaise, le Conseil national des femmes ou le Service social chrétien s'occupait des adoptions par des Sud-Africains blancs d'expression afrikaans. *Child Welfare*, une agence nationale en réseau, s'occupait des adoptions par des Sud-Africains blancs d'expression anglaise. Les mères biologiques logeaient au *Princess Alice Adoption Home* à Johannesburg pendant leur grossesse. Les adoptions par des Sud-Africains noirs se faisaient au sein de la communauté et étaient en grande partie non réglementées, car ils étaient considérés comme des citoyens de seconde zone.

#### Aujourd'hui : la nouvelle Afrique du Sud, 1994

En 1994, l'apartheid a été démantelé et Nelson Mandela est devenu le premier président d'Afrique du Sud démocratiquement élu. En 1996, l'Afrique du Sud a conçu une Constitution



et une Déclaration des droits parmi les plus progressives au monde. En 1999, le nouveau Ministère du développement social (DSD), responsable de l'adoption, a élaboré un plan stratégique en 10 points, dont le premier était de « reconstruire la famille, la communauté et les relations sociales. »

Le chapitre 15 du « *Children's Act 38* » de 2005 (version modifiée) régit l'adoption. Toute personne – couples mariés, homosexuels, femmes célibataires, etc. – peut adopter un enfant si elle répond aux critères stricts du DSD.

Bien que la « *Natural Fathers of Children Born out of Wedlock Act* » de 1997 octroie des droits (et des obligations) aux pères biologiques célibataires, ces hommes apparaissent rarement dans les recherches sur l'adoption en Afrique du Sud. Ce « silence » peut être dû au fait que : (a) le père biologique n'a pas été informé de sa paternité ; (b) il en a été informé, mais il n'a pas été disposé ou autorisé à participer ; ou (c) il a pris la fuite. Malheureusement, cette situation se présente souvent. En 2006, l'Afrique du Sud connaissait le deuxième taux le plus élevé de pères absents en Afrique, après la Namibie.

### Un abandon en toute insouciance

Ces hommes se dérobent à leurs responsabilités parentales et la jeune femme enceinte qu'ils abandonnent n'est souvent encore qu'une adolescente. Généralement pauvres et sans soutien, ces filles accouchent seules et la situation leur impose l'abandon du nouveau-né comme seule option. *Child Welfare* Johannesburg estime à plus de 3'500 le nombre de bébés abandonnés en Afrique du Sud en 2010. Certains nourrissons sont abandonnés et condamnés à mort dans des bennes à ordures ou des terrains vagues ; d'autres sont déposés dans des hôpitaux ou des lieux publics pour qu'on les trouve. Les plus chanceux survivent et sont adoptés.

Un comédien de Johannesburg, Gerard (47 ans) et son partenaire, Robert, ont adopté deux enfants, Lerato et Thulani<sup>2</sup>. Gerard a lu une pièce de théâtre qui suggère qu'une personne est « maudite » si elle ne sait pas qui est son père. « Comment pouvez-vous maudire mes enfants et autant d'enfants en Afrique du Sud ? C'est pour cette raison que les personnes noires ont mis

tellement de temps à adopter : le père doit être connu, sinon vous êtes « maudit » », dit-il. Les enfants de Gerard ne connaîtront jamais leurs parents biologiques. L'abandon soulève pour les adoptés des questions qui restent sans réponse.

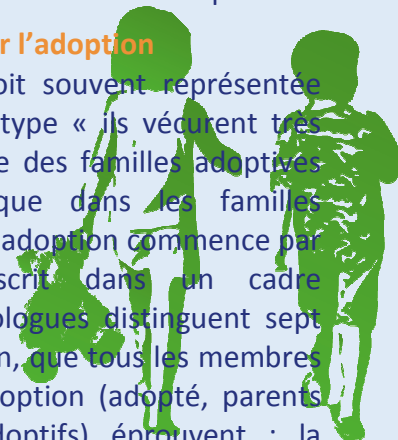
### Penser aux hommes pour l'adoption

Bien que l'adoption soit souvent représentée comme un scénario du type « ils vécurent très heureux », la dynamique des familles adoptives n'est pas la même que dans les familles traditionnelles. Comme l'adoption commence par une perte, elle s'inscrit dans un cadre traumatique. Les psychologues distinguent sept difficultés dans l'adoption, que tous les membres de la « triade » de l'adoption (adopté, parents biologiques, parents adoptifs) éprouvent : la perte, le chagrin, le rejet, la culpabilité, l'identité, l'intimité et le contrôle.

Le sentiment de rejet ne naît pas seulement de l'abandon. Anton (43 ans), qui habite à Johannesburg, avait 3 ans quand *Child Welfare* l'a retiré à ses parents négligents et alcooliques. « J'étais dans une famille d'accueil à un pâté de maisons de mes parents, mais ils ne sont jamais venus me voir », déclare-t-il. Il se sentait rejeté et démoralisé. La sœur d'Anton l'a adopté lorsqu'elle avait 21 ans et que lui en avait 7. Comme Anton était victime d'intimidation, son beau-frère lui a enseigné la boxe. « J'avais le nez en sang chaque soir, mais je devais prouver que j'avais de la valeur », dit-il. Anton est devenu champion du monde et papa ; aujourd'hui, il enseigne la boxe aux enfants des rues. « J'ai toujours eu peu confiance en moi parce que j'avais été adopté, mais j'ai fait beaucoup de bien et j'ai réalisé : « Tu as de la valeur, Anton ». »

### « Add-Option » pour préserver et renforcer les familles

Le rapport annuel du DSD faisait état de 251 adoptions internationales et 2'256 adoptions nationales en 2006. De même, un rapport fondé sur le Registre national des adoptions indiquait une moyenne de 2'416 adoptions sur décision de justice en Afrique du Sud entre avril 2004 et mars 2009 : un chiffre terriblement bas lorsqu'on sait qu'environ 15'590 enfants sont pris en charge en institution.



Un autre habitant de Johannesburg, Lyon (50 ans), ainsi que sa femme et deux adolescents, ont décidé d'améliorer ce chiffre. Lyon a émigré de la Chine en Afrique du Sud en 1990. Sa femme et lui ont adopté Samuel à l'âge de 4 jours. « L'Afrique du Sud est une société tellement éclatée. Nous voulions donner une chance à un enfant », explique-t-il. Lyon fait l'éloge du professionnalisme du DSD. « Il veille à ne pas placer un enfant chez n'importe qui », déclare-t-

il. Lyon a des photos de Samuel avec sa mère biologique, à lui montrer quand il sera plus grand. La campagne nationale du DSD « Add-Option » de 2013 a encouragé les Sud-Africains à envisager l'adoption. En quatre ans, le nombre d'orphelins avait augmenté de 29%, mais avait par la suite diminué de 52%. Le DSD a recommandé l'adoption comme une façon de « préserver et renforcer les familles. »

**De plus en plus, la législation considère les hommes qui engendrent des enfants comme responsables de leurs descendants. Il existe un proverbe africain : « Il faut tout un village pour élever un enfant. » Cela englobe les pères, tout comme la formation de familles au moyen de l'adoption. Les enfants sans père et les mères célibataires, qui ont du mal à s'en sortir en Afrique du Sud, ne méritent rien de moins.**

---

### Références :

<sup>1</sup> L'auteure est née en 1974 dans une ville minière aurifère du Gauteng. Elle est la fille d'un père adopté décédé et la mère célibataire d'une fille dont le père est tout à fait présent. Elle est aussi tante adoptive. Elle vit à Johannesburg et travaille dans le domaine de la communication à l'Université du Witwatersrand.

<sup>2</sup> Prénoms fictifs

---

## RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

### **Le livre de vie adapté à l'adoption : *Our Very First 1095 Steps (nos tout premiers 1095 pas)***

*Katarina Tomsic, présidente de la Société slovène des adoptés, fait une présentation détaillée du livre de vie qu'elle a conçu pour les adoptés et les parents adoptifs afin qu'aucune question ne reste sans réponse.*

**O**ur Very First 1095 Steps est un livre de vie détaillé adapté à l'adoption, élaboré d'après ma propre expérience. Il aide les futurs parents dans leur processus de prise de décision et leur préparation à l'adoption, en couvrant les 1095 premiers jours de vie commune.

#### Historique

Ce livre est fondé sur mes propres questions en tant qu'enfant adopté mais aussi sur mon travail en tant que présidente de l'Association slovène des adoptés, conférencière et conseillère en matière d'adoption. Il vise à adapter le livre de vie traditionnel à l'expérience de l'adoption : qui nous attendait quand on est arrivé à la maison, quand avons-nous fait nos premiers pas, comment avons-nous fêté notre anniversaire, les

vacances en famille, etc. Je me souviens encore lorsque j'étais enfant, je souhaitais avoir mon propre livre de vie, dans lequel des questions sur ma vie pourraient trouver une réponse.

Du temps de mon enfance, le fait d'être adopté n'était pas aussi « moderne » qu'aujourd'hui. Il arrivait souvent qu'un camarade de classe me dise : « Tu n'as pas de maman. » Et je ne pouvais pas répondre qu'en réalité, j'en avais une de plus que lui : une qui m'avait donné la vie et une autre

qui me donnait de l'amour. Je me souviens parfaitement du jour

où nous avons dû illustrer les étapes importantes de notre vie. Je crois que c'est la première fois que j'ai réalisé que j'avais été adoptée et que je ne me sentais pas à l'aise avec ça. Alors que les albums de mes camarades de classe

Je ne suis pas une fille adoptive : je suis une fille tout court. J'ai deux mères et j'ai le droit de connaître mes origines.

commençaient par des photos d'une femme enceinte et la première échographie, je sentais un vide. Le mien commençait par une photo en noir et blanc d'un bébé de plus d'une année. Quelques années plus tard, je voulais toujours avoir cet album, mais je ne pouvais pas le remplir, puisque je ne connaissais pas les réponses. Il n'y avait pas de place pour une histoire de vie différente. C'est pour cette raison que j'ai décidé d'écrire mon propre livre de vie adapté à l'adoption : pour moi, pour VOUS, pour tous ceux d'entre nous concernés par l'adoption. Je voulais m'assurer qu'aucune question ne reste « sans réponse » et qu'aucun moment ne soit perdu.

### Objectifs

Ce livre est écrit avec autant de détails que possible de l'histoire de vie de l'enfant, afin de lui dire combien il est désiré et aimé. Il présente l'adoption de manière positive et montre à l'enfant qu'il n'est pas différent de son camarade de classe. Les deux ont été désirés, mais chacun d'eux a sa propre histoire de vie.

Ce livre est aussi un formidable outil pour les futurs parents qui se préparent à une adoption et facilite la communication avec leur enfant au sujet de son adoption. Grâce à la réalisation de ce livre, l'enfant percevra son adoption comme un chapitre de sa vie dont il peut être fier. Ce livre deviendra bientôt son conte de fées préféré sur la manière dont il est arrivé dans la famille.

Une fois que le livre de vie aura été réalisé et parcouru, les parents n'auront plus peur de savoir comment et quand parler à l'enfant de son adoption. Ce sera un processus naturel au travers de l'histoire de vie de l'enfant, avec l'aide de Tody Bear. Cet ours, qui a un nez rouge en forme de cœur et dont le ventre est une mappemonde, symbolise l'amour et l'égalité des enfants du monde entier et l'importance de préserver l'identité de l'enfant – le droit de tout enfant.

### Le droit fondamental de connaître ses racines.

#### Cela fait partie de nous. C'est nous.

La plupart des gens souhaitent découvrir leur identité et celle de la femme qui leur a donné naissance. C'est non seulement normal, mais c'est un droit humain fondamental que les adoptés devraient pouvoir réaliser. Il a été

démonstré que les personnes adoptées par le biais d'une procédure d'adoption ouverte connaissent moins de problèmes et parviennent mieux à échapper aux traumatismes.

Ce livre pose donc des questions qui pourraient grandement aider l'enfant à cet égard : par exemple, qui était l'assistant social qui a mené son adoption ? D'après mon expérience, les assistants sociaux ont beaucoup d'informations sur l'identité de l'enfant. L'assistant social qui a mené mon adoption était une encyclopédie de renseignements sur la personne que je suis.

### Renforcer la confiance de l'enfant

Ce livre renforce la confiance de l'enfant et veille à ce que sa mère biologique soit présentée de manière positive. L'adoption fait partie et fera toujours partie de nous. Parfois, l'histoire des parents biologiques est extrêmement difficile. Certains parents ne savent pas comment expliquer à leur enfant que ses parents biologiques étaient des toxicomanes ou des délinquants, par exemple. Nous ne devrions pas cacher des choses à l'enfant, mais essayer de les lui présenter de manière positive. Il est tout à fait différent pour l'enfant d'entendre : « *Ta mère était une toxicomane, alors elle t'a confié en adoption* » que « *Ta maman a eu une vie difficile, mais parce qu'elle t'aimait et qu'elle voulait ce qu'il y a de mieux pour toi, elle a renoncé à toi pour te confier à l'adoption. Cela nous a rendus heureux et nous t'aimons plus que tout au monde.* »

Je suis heureuse que les parents de cette « nouvelle ère » aient pour la plupart changé de point de vue sur l'adoption : ils en sont fiers et éprouvent de la gratitude à l'égard de la femme qui les a rendus parents. Néanmoins, l'adoption est encore un sujet tabou dans la société. Des questions déplacées surgissent – *Pourquoi avez-vous adopté un enfant noir ou Espérez-vous de la gratitude pour l'avoir « sauvé » ?* – qui mettent l'enfant adopté dans une position de non-équivalence avec un enfant biologique. Il reste donc un grand travail de sensibilisation à faire au sein de la société au sens large. Un adopté ne devrait pas s'entendre dire par un camarade de classe qu'il n'a pas de parents.

De même, la législation de nombreux pays est hypocrite. D'un côté, elle stipule que l'adoption génère les mêmes liens que dans une famille biologique, mais d'un autre côté, il existe des lois (excluant celles spécifiques à l'adoption) qui

établissent une distinction entre un enfant et un enfant adopté. Après l'adoption, un enfant ne veut pas être appelé un enfant adopté : il veut seulement être un enfant et ses parents veulent simplement être des parents.

**Je voudrais terminer par mes réflexions sur l'adoption réussie. La clé d'une adoption réussie est d'accepter un enfant avec tout ce qu'il est, y compris son passé et son identité. Je pense qu'il n'existe pas d'adoptions ratées ou réussies : il n'y a que des actes parentaux ratés ou réussis.**

## « Travail en groupe avec des enfants et des jeunes adoptés »

*Ce guide de bonnes pratiques, publié récemment par CoramBAAF<sup>1</sup>, donne des conseils essentiels aux agences d'adoption qui envisagent de mettre sur pied un groupe pour les enfants ou jeunes adoptés, ou qui dirigent déjà un tel groupe. Ce guide examine les aspects pratiques de la création d'un groupe : de quelle manière le structurer, comment faire face aux difficultés éventuelles et comment maintenir le groupe sur le long terme.*

Ce guide de bonnes pratiques nous rappelle que chaque année, plusieurs milliers d'enfants au Royaume-Uni sont adoptés par des personnes extérieures à leur famille, que trois quarts de ces enfants ont entre 1 et 4 ans et près de 20% ont entre 5 et 9 ans. Étant donné les expériences difficiles que ces enfants ont vécues et les problèmes d'identité auxquels ils sont ou seront confrontés, un soutien est indispensable. L'une des formes de soutien consiste en une activité de groupe qui, selon le guide, « est l'un des outils les plus puissants et efficaces à notre disposition. » Le terme de « groupe » recouvre un « ensemble d'activités qui rassemblent des enfants et jeunes adoptés – parfois avec, et parfois sans leurs parents adoptifs. » Cinq groupes différents ont été étudiés ; pour chaque groupe, la structure, le but, les activités et le financement sont exposés.

### But du travail en groupe

Le guide insiste sur le fait que plusieurs types d'activités en groupe existent pour les enfants adoptés et que les personnes responsables des groupes perçoivent clairement le but de leur travail. Selon les responsables de groupes

interrogés, la plupart de ces groupes donnent aux enfants une occasion de se socialiser, de s'amuser et de développer un « sentiment d'identité solide et sain. » Une minorité estimait que les groupes offraient aux enfants une possibilité d'échanger des informations et d'améliorer la pratique professionnelle.

Le guide insiste sur le fait qu'en commençant un groupe, il est primordial de définir précisément son but : aura-t-il une fonction thérapeutique ou se concentrera-t-il sur l'offre d'activités et d'apprentissages, ou alors les deux à la fois ?

### Indices de réussite ou de bénéfices à long terme

Il existe plusieurs manières pour les agences de mesurer la réussite de leur groupe, en particulier les suivantes : les enfants et les jeunes continuent de venir, les participants veulent rester ou devenir bénévoles une fois qu'ils ont quitté le groupe, les participants donnent une appréciation positive, on constate des améliorations notables en ce qui concerne la confiance en soi chez un enfant ou un jeune, les enfants se font des amis, les relations avec leur famille s'améliorent et les participants ont le sentiment que le fait de partager leurs

La législation anglaise a reconnu l'importance de fournir un soutien aux enfants et jeunes adoptés, notamment à travers le travail en groupe : « Depuis janvier 2006, les autorités locales sont tenues, conformément aux règlements, de fournir aux enfants adoptés des occasions de se rencontrer. [...] Les services suivants sont prévus à titre de services de soutien à l'adoption [...] : des services pour permettre à des groupes d'enfants, de parents adoptifs et de parents biologiques ou d'anciens tuteurs d'un enfant adopté, de discuter des questions touchant à l'adoption. »

HMSO, 2005, Adoption Support Services Reg. 31a)

expériences fera une différence pour les autres enfants adoptés. Le guide souligne qu'il faut également garder à l'esprit les bénéfices à long terme lors de la création d'un groupe. Ils peuvent résulter du fait que les enfants ont noué des amitiés durables, ou encore impacter la manière dont ils s'occuperont de leurs propres enfants. Les discussions à l'intérieur du groupe peuvent aussi influencer la décision des jeunes qui ont l'intention de contacter leur famille biologique.

### Créer et faire durer le groupe

De nombreuses questions doivent être prises en compte avant de mettre un groupe sur pied, notamment s'il faut inclure ou non les parents, la limite d'âge, la taille du groupe, son but et comment sa publicité sera assurée. Le guide explique comment créer une structure de groupe solide. Il est important de bénéficier d'un soutien de la hiérarchie et d'une supervision, tout comme d'examiner les questions de financement, de budget et de personnel : la présence d'employés expérimentés est essentielle. Le calendrier doit être bien défini et la qualité de l'endroit est importante.

La manière de diriger un groupe pour créer un environnement sûr et agréable est bien expliquée, au moyen de directives détaillées sur la planification et la gestion des séances ainsi

qu'une liste d'activités possibles, une politique concernant d'éventuels déplacements à l'extérieur et la façon d'introduire une séance. La question de la nourriture doit aussi être résolue. Il est nécessaire de convenir de règles d'engagement, sans provoquer de conflits.

### Implication des enfants et des jeunes

Trois chapitres sont consacrés à l'importance d'impliquer et d'inclure les enfants et les jeunes, d'encourager une attitude positive et de trouver un bon équilibre entre la sécurité et les possibilités. Par exemple, la recherche des membres de la famille biologique est un sujet sensible : certains parents retirent leur enfant du groupe parce qu'ils ont l'impression que leur enfant commence à poser des questions sur sa famille biologique à la suite des discussions de groupe, alors que d'autres parents pensent qu'il est utile que leur enfant entende les expériences d'autres enfants.

Faire durer le groupe suppose, parmi d'autres éléments, d'être ouvert aux critiques et d'accepter d'être supervisé afin de recevoir de l'aide pendant les phases difficiles. Le guide souligne aussi l'importance d'être conscient de la possibilité d'échec et de réfléchir à la manière d'y faire face.

**En conclusion, cette publication nous montre, à travers une recherche approfondie, que les groupes sont un outil très utile et agréable pour les enfants et les jeunes et qu'ils aident incontestablement les enfants à développer un sentiment d'identité et à améliorer les relations familiales. De plus, ce guide de bonnes pratiques donne des conseils très concrets pour créer et pérenniser ces groupes.**

---

#### Source:

<sup>1</sup>Bond. H. (2016). *Group work with adopted children and young people*, CoramBAAF. En vente sur : <https://corambaaf.org.uk/books/group-work-adopted-children-and-young-people>

---

## CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **France:** **a)** *Accompagner l'enfant à vivre, formuler, comprendre ses émotions*, PiklerLóczy, Paris, 11-13 octobre 2017. Pour plus d'information, voir : [www.pikler.fr](http://www.pikler.fr). **b)** *Les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, Comprendre pour mieux accompagner*, COPES, Paris, 11-13 octobre 2017 ; **c)** *Internet et les réseaux sociaux*, COPES, Paris, 4-6 octobre 2017. Pour plus d'information, voir : [www.copes.fr](http://www.copes.fr).
- **Royaume Uni:** *Life story work: Enhancing confidence in direct work with children and the creation of good quality life books*, coramBAAF, Leeds, 2 octobre 2017. Pour plus d'information, voir: <https://corambaaf.org.uk/training-events?page=1>.
- **Suisse:** *Mother and child*, projection de film, Espace A, Lausanne, 19 septembre. Pour plus d'information, voir: <https://www.espace-a.org/>

**Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation et la distribution de ce Bulletin:**

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

**COORDINATION EDITORIALE:** Cécile Jeannin

**COMITE D'EDITION :** Christina Baglietto, Cécile Jeannin

**COMITE DE REDACTION :** Christina Baglietto, Laurence Bordier, Mia Dambach, Juliette Duchesne, Cécile Jeannin, et Jeannette Wöllenstein. Nous remercions particulièrement les contributions de : Luce de Bellefeuille, consultante et auteure, ancienne directrice du SAI et Me Hugues Letourneau, avocat spécialisé en droit des enfants, ancien directeur adjoint du Contentieux des Centres jeunesse de Montréal ; Deborah Minors, titulaire d'un Master of Arts en journalisme (Université du Witwatersrand, 2015) et Katarina Tomsic, présidente de la Société slovène des adoptés,

**Distribution:** Liliana Almenarez

